

ROLE, FONCTIONNEMENT ET PRINCIPAUX TRAVAUX DU COMITE CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Résumé de l'intervention de Mme Laurence LEONETTI (ALF) lors de l'assemblée générale 2005

Codex est un terme pouvant désigner, soit la "Commission du Codex Alimentarius" chargée d'élaborer et d'adopter les documents du Codex, soit le "Codex Alimentarius" ou code alimentaire constitué de 13 volumes.

La Commission du Codex Alimentarius, créée en 1961, est une instance inter-gouvernementale regroupant 182 pays représentant les 5 continents. Elle est placée sous l'égide de la FAO et de l'OMS, et la FIL en est membre en tant que conseiller technique pour le comité du lait et des produits laitiers et en tant qu'observateur dans les autres comités. Structuré en comités horizontaux, en comités verticaux par type de produits (ex : les huiles et graisses, les produits de la pêche ou encore le lait et les produits laitiers), en comités régionaux par zone géographique, et en groupes de travail intergouvernementaux, le Codex a pour rôle de servir à l'élaboration de définitions, de principes généraux, de normes générales, de normes de produits, de recommandations, de codes d'usage ou de bonnes pratiques, et de lignes directrices, applicables à toutes les denrées alimentaires, dans le but de faciliter le commerce mondial, de protéger le consommateur et d'harmoniser les législations nationales. Ces documents, applicables aux instances du Codex, aux gouvernements et aux professionnels de l'agroalimentaire pendant 10 à 30 ans, ont un processus d'élaboration de longue durée (5 à 8 ans) dans le cadre de groupes de travail et font périodiquement l'objet de révision.

COMITE CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE (CCMAS)

Dans le domaine de l'analyse laitière, le comité horizontal sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a pour rôle d'approuver et d'adopter les méthodes d'analyse de référence proposées par le comité vertical lait et produits laitiers.

Ce comité, présidé et vice-présidé par la Hongrie, intervient pour examiner, définir et adopter les méthodes proposées par les comités sectoriels et les documents relatifs à des travaux d'ordre général

s'appliquant à toutes les denrées alimentaires. Des représentants de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation), du SGCI (Secrétariat Général du Comité Interministériel) et du monde professionnel participent à ce comité qui se réunit annuellement à Budapest.

Les méthodes à approuver sont classées selon 4 types (cf tableau ci-dessous) et sont étudiées de préférence: les méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales, les méthodes applicables en routine et les méthodes horizontales.

Classification des méthodes :

	Définition
Type I	Méthode qui définit une valeur qu'il n'est pas possible d'obtenir qu'aux termes de la méthode per se et qui est par définition la seule utilisée pour établir la valeur acceptée de l'élément mesuré (ex : acidité totale, exprimée en acide lactique, dans les laits fermentés)
Type II	Méthode de référence, lorsque les méthodes de type I ne sont pas applicables. Choisie parmi les méthodes de type III. Son emploi est recommandé dans le cas de litiges et aux fins d'étalonnage (ex : teneur en matière grasse dans les fromages par gravimétrie)
Type III	Méthode alternative. Répond à l'ensemble des critères définis par le CCMAS aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation (ex : teneur en vitamine A dans les mélanges de matières grasses par HPLC)
Type IV	Méthode provisoire. Méthode traditionnelle ou d'application récente, mais pour laquelle les critères exigés par le CCMAS n'ont pas encore été déterminés par ex : pas d'étude inter-laboratoire (ex : dénombrement des micro-organismes présents dans le levain dans les laits fermentés)

Les documents adoptés et les travaux en cours, dans le cadre de ce comité, sont présentés ci-dessous.

DOCUMENTS ADOPTES PAR LE CCMAS

- **La démarche "critères"** : s'inspire de la décision de la Commission européenne 2002/657 relative aux performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats. Elle a pour principe la possibilité de faire correspondre à chaque spécification d'une norme Codex des critères de performance que devra respecter la méthode.
- **La validation par un seul laboratoire** : son principe repose sur la possibilité qu'une méthode, lorsque des méthodes validées interlaboratoires ne sont pas disponibles, soit, dans certains cas spécifiques, validée par un seul laboratoire.
- **Des lignes directrices pour l'échantillonnage des denrées alimentaires** : ce document propose différents plans d'échantillonnages en fonction du type de denrée et de la gravité du danger. Il pourra être utilisé par chaque comité produit pour sélectionner les plans d'échantillonnage qu'il juge adaptés à son secteur.
- **Des directives sur l'incertitude de mesure** : ce document, qui s'applique à l'analyse quantitative, donne une définition internationale et l'expression des résultats de l'incertitude de mesure. Celle-ci peut être estimée par différentes procédures, en particulier celles décrites par l'ISO (guide pour l'expression de l'incertitude de mesure) et EURACHEM (guide EURACHEM / CITAC).

TRAVAUX EN COURS ET RESULTATS DE LA 26^{ème} SESSION DU COMITE (04-08 avril 2005)

Du fait du long processus d'élaboration des documents, différents travaux (à différents stades) dont voici le descriptif sont en cours :

Utilisation des résultats analytiques :

Un document relatif à l'utilisation des résultats analytiques a été adopté et sera intégré au "Manuel de procédures du Codex" après adoption par le comité principes généraux et la commission du Codex. Du fait de l'absence de documents de ce type par ailleurs, ce document permettra d'interpréter les résultats analytiques tant au niveau du Codex qu'au niveau des systèmes très divers selon les pays. Il recommande aux Comités produits d'intégrer, pour chaque spécification mentionnée dans une norme Codex, les

informations relatives aux plans d'échantillonnage, à l'incertitude de mesure, au pourcentage de récupération et aux chiffres significatifs.

Règlement des litiges :

La rédaction d'une directive pour le règlement des litiges liés à la méthodologie analytiques ou à la performance des laboratoires a été confiée à la France. Elle a pour objectif d'établir une procédure de règlement des litiges en cas de désaccord sur un résultat analytique entre un laboratoire d'un pays importateur et un laboratoire d'un pays exportateur. Elle recommande le règlement du litige sans nouvelle analyse ou nouvel échantillonnage selon une procédure en trois étapes.

Terminologie analytique :

Un troisième travail sur la terminologie analytique est en cours. L'objectif est de réviser les définitions aux fins du Codex afin d'assurer une cohérence avec la terminologie analytique employée par d'autres instances internationales (organismes de normalisation tel que l'ISO). La délégation française s'appuie sur la terminologie publiée par l'AFNOR. 64 termes sont en cours de révision. Les définitions qui peuvent être harmonisées rapidement seront amendées au plus vite et incluses dans le "Manuel de procédures du Codex". Celles qui sont en cours de révision dans le cadre d'organismes internationaux ne seront intégrées qu'une fois révisées.

Evaluation des méthodes :

Le texte concernant la directive pour l'évaluation des méthodes acceptables aux fins du Codex a progressé à l'étape 6. Il fournit un cadre aux pays et comités Codex pour évaluer l'acceptabilité d'une méthode. Pour qu'elle le soit, il faut que différents critères tels que la justesse, l'applicabilité, les limites de détection et de détermination, la linéarité, la précision, la répétabilité intra-laboratoire, la reproductibilité inter-laboratoire, le pourcentage de récupération, la sélectivité, la sensibilité soient appréciés. Pour cela, une définition de chacun de ces termes et une procédure d'estimation de ces critères sont données.

Du fait de leur importance vis à vis de l'industrie alimentaire et des consommateurs, il est capital que l'interprofession laitière contribue à ces travaux tant au plan national (via le gouvernement) qu'au plan international (via la FIL et FIL France-ALF). Il est nécessaire de s'impliquer dans ces travaux car les orientations prises au niveau international auront un impact au niveau européen et au niveau national.